

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 178

19 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1380/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 1381/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et les prix dérivés qui y sont applicables	2
Règlement (CEE) n° 1382/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie	4
Règlement (CEE) n° 1383/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1384/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 1385/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 1386/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1387/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 1388/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 1389/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	15
Règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de la Communauté	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1391/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre 29

Règlement (CEE) n° 1392/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1380/69 DU CONSEIL**du 17 juillet 1969****modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, prévoit la possibilité d'arrêter des mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au régime institué par ce règlement ; que ces mesures sont applicables jusqu'au 28 juillet 1969 au plus tard ; que, toutefois, l'expérience a

révélé que cette période d'application est trop brève en raison des difficultés rencontrées ; que, dès lors, il est nécessaire de remplacer la date du 28 juillet 1969 par celle du 31 mars 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 28 juillet 1969 figurant à l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacée par celle du 31 mars 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

fixant, pour la campagne 1969/1970, les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il y a lieu de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une

libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; qu'à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 a montré qu'il est indiqué de maintenir les centres d'intervention principaux retenus pour la campagne précédente, à l'exclusion d'un centre qui doit être remplacé par un centre voisin et d'un autre qui doit être supprimé ;

considérant que l'examen des écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale a montré qu'il n'est pas indiqué de fixer pour la campagne 1969/1970 les prix d'intervention à des niveaux différents de ceux retenus pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. Pour les graines de colza et de navette :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,07
Bourges	18,15
Chartres	18,36
Le Havre	18,89
Rouen	18,89
Gennevilliers	18,63
Dijon	18,29
Châlons-sur-Marne	18,49
Laon	18,43
Dunkerque	18,89
Anvers	18,78
Rotterdam	18,89
Düsseldorf	18,96
Mannheim	18,94
Strasbourg	18,78
Hamm (Westphalie)	18,69
Hanovre	18,64
Hambourg	18,89
Kiel	18,64
Emden	18,89
Ratisbonne	18,25
Lyon	18,54
Le Pouzin	18,63
Marseille	19,03
Bordeaux	18,89
Sète	18,85
Ravenne	19,65
Trévise	19,22
Florence	19,65
Gênes	19,65

B. Pour les graines de tournesol :

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,15
Bordeaux	19,40
Marseille	19,60
Le Pouzin	19,10
Rouen	19,04
Gênes	19,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/68 ⁽⁴⁾, prévoit également pour la campagne de commercialisation 1968/1969 l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à estimer qu'il convient de maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1969/1970 ;

considérant que l'article 3bis du règlement n° 876/67/CEE prévoit, pour la campagne 1968/1969, l'instauration d'un régime de certificats pour l'importation de certaines matières grasses en Italie ; que les motifs ayant amené l'instauration de ce régime de certificats sont encore valables ; qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1969/1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} et à l'article 3bis paragraphe 1 du règlement n° 876/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/68, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 281 du 21.11.1967, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	59,88
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	54,04
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,75
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,52
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,35	1,35	0,50
10.02	Seigle	0	1,50	1,50	1,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,30	1,30	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1391/69 (Voir p. 29 du présent Journal officiel).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1385/69 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1371/69 ⁽³⁾;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 18. 7. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1386/69 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1387/69 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1245/69 de la Commission, du 30
juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1245/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21
juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 21 juillet 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	2,187	1,487
07.03 A II	0	2,187	1,387
15.07 A I a)	0,480	14,233	14,233
15.07 A I b)	0,900	20,811	20,811
15.07 A II	0	9,940	9,940
15.17 A I	0	4,970	4,970
15.17 A II	0	7,952	7,952
23.04 A	0	0,795	0,795

RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée
aux graines oléagineuses récoltées et transformées
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable
pour une espèce de graine est supérieur au prix du
marché mondial ; que ces dispositions ne sont ac-
tuellement applicables qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 765/
69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la
campagne de commercialisation 1969/1970 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,
calculé pour un lieu de passage en frontière de la
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les cri-
tères pour la détermination du prix du marché mon-
dial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de pas-
sage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;
que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en te-
nant compte de toutes les offres faites sur le marché
mondial dont la Commission a connaissance ainsi
que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, confor-
mément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de
la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modali-
tés de détermination du prix du marché mondial pour
les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1365/69 ⁽⁶⁾, doivent être
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30
jours suivant la date de détermination du prix du
marché mondial ; que doivent également être exclus,
les offres et les cours pour lesquels le développement
des prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont
pas représentatives de la tendance réelle du mar-
ché ; que sont également à exclure, les offres et les
cours auxquels correspond une possibilité d'achat
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-
ment commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que
les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-
port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les
moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés
caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité
de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être
diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la détermination doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 29.5.1969, p. 10.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1969, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 21 juillet 1969 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,045	10,045
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,045	10,045
— pour le mois d'août :	11,110	10,045
— pour le mois de septembre :	11,290	10,045
— pour le mois d'octobre :	11,470	8,995

RÈGLEMENT (CEE) N° 1389/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁴⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénatré relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 16.7.1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % 1,80 (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D 2,84 — l'Algérie 2,96 — les autres destinations 2,80 (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A 2,00 — les autres destinations 4,00 ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % 13,40 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % 22,00 II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 21 % 22,00 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % 30,00 (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 62,53 III. supérieure à 45 % 62,53	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les zones B et C 23,00 — le Japon 26,50 — les autres destinations 20,00 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — les zones B, C et le Japon 23,00 — les autres destinations 20,00 (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % 28,10 (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % 33,20 (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 40,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	41,70
	4. supérieure à 29 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	11,75
	(bb) autres	
	pour les exportations vers :	
	— les zones B et C	23,00
	— le Japon	26,50
	— les autres destinations	20,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	
	pour les exportations vers :	
	— les zones B, C et le Japon	23,00
	— les autres destinations	20,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	41,70
	4. supérieure à 29 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	ex 1. inférieure ou égale à 8 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	11,00
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 %	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	54,50
	2. supérieure à 45 %	62,50
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :	
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5360 ⁽²⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6250 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Pérou — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	79,00 100,00 130,00 104,40 142,00 130,00 133,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A 130,00 — la zone E 104,40 — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Pérou 142,00 — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE 130,00 — les autres destinations 133,00 (II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 % 162,00 (III) supérieure à 99,5 % 174,00	
04.04	Fromages et caillebotte ⁽⁴⁾ : ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — les zones D et F 38,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 25,00 — les autres destinations 43,00 ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort 30,00 D. Fromages fondus : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % 27,00 (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % 27,00 (33) égale ou supérieure à 40 % 43,00 ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % 27,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	(11) inférieure à 55 %	43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	54,00
	b) supérieure à 36 %	54,00
	E. non dénommés :	
	ex I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :	
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :	
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	40,00
	— les autres destinations	50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	40,00
	— les autres destinations	50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %	68,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :	
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	45,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	
	pour les exportations vers :	
	— la zone D	31,22
	— la zone E	36,36
	— la zone F	25,56
	— la Suisse	6,50
	— l'Australie	39,00
	— le Japon	57,00
	— Porto-Rico	38,00
	— le Canada	41,00
	— les autres destinations	45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	
	pour les exportations vers :	
	— la zone F	25,56
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :	
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	
	pour les exportations vers :	
	— la zone D	31,22
	— la zone E	36,36
	— la zone F	25,56
	— la Suisse	6,50
	— l'Australie	39,00
	— le Japon	57,00
	— Porto-Rico	38,00
	— le Canada	41,00
	— les autres destinations	45,00
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :	
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁵⁾ :	
	I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon :	
	a) inférieure ou égale à 10 %	
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	poids net Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 (suite)	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	9,36
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	11,16
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	12,96
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	13,86
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	14,76

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Pour les fromages râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids, la restitution à l'exportation est fixée à 40,00 U.C. par 100 kg poids net.

(⁵) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et Bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1390/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1969, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/69 ⁽⁵⁾, a prévu des dispositions destinées à faciliter l'écoulement du beurre par la vente à prix réduit à l'industrie fabriquant des produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun ; que ces dispositions qui ont un caractère transitoire cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁷⁾, ou au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la poursuite des opérations de vente de beurre rendues possibles par le règlement (CEE) n° 198/69 constitue une telle mesure ; qu'il convient donc de prévoir les dispositions assurant la prorogation de l'action entreprise ; qu'il convient, en outre, que ces mesures interviennent dans les plus brefs délais possible, afin d'éviter une interruption de la conclusion des contrats avec les industries intéressées ;

considérant que le prix de vente du beurre doit, pour ouvrir un débouché supplémentaire, être fixé de manière à être compétitif avec celui des autres matières grasses ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que ce contrôle doit s'exercer dès la sortie du stock et jusqu'à la transformation du beurre ; qu'outre la constitution d'une caution, la tenue d'une comptabilité matière à tous les stades de la commercialisation, ainsi que l'incorporation d'un révélateur dans le beurre destiné à la transformation peuvent concourir à cet objectif ;

considérant qu'actuellement le sésamol, certains produits dérivés de la vanille et le bêta-sitostérol se prêtent aux nécessités de l'opération en question ; que l'incorporation de ces produits doit être faite dans des établissements agréés par l'État membre concerné afin qu'un contrôle sur les lieux de l'opération puisse être effectué ; que l'incorporation n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'entreprise de transformation à laquelle est vendu le beurre est, en raison de l'importance des quantités utilisées, l'objet d'un contrôle sur les lieux assuré par l'État membre ; qu'il convient de prévoir que la caution n'est levée que sur l'attestation que cette transformation a effectivement eu lieu ;

considérant que, pour faciliter les contrôles, il convient de préciser les indications figurant sur les emballages du beurre vendu et d'exclure l'incorpo-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 121 du 22. 5. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁷⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

ration au beurre de tout produit autre que les révélateurs prévus ;

considérant que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre concerné au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix indicatifs du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽²⁾, destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres, deviennent sans objet ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission des dispositions de contrôle envisagées ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé de 8 mois au moins.

Article 2

Les organismes d'intervention ne peuvent vendre le beurre visé à l'article 1^{er} qu'aux acheteurs qui s'obligent par contrat :

- a) à faire incorporer, à l'exclusion de tout autre produit, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel l'incorporation a lieu, par tonne de beurre :
 - 200 g du produit 4 hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde provenant, soit de la vanille soit de la vanilline de synthèse,
 - et
 - 100 g de sésamol ou 300 g de bêta-sitostérol,
 au cours de cette opération, le beurre peut être transformé en beurre concentré ;
- b) à ne faire transformer le beurre ou le beurre concentré qu'en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun et à faire effectuer cette transformation dans la Communauté dans un délai de trois mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre ;

c) à tenir une comptabilité matière faisant apparaître pour chaque livraison les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu par l'incorporation visée sous a) et les quantités correspondantes ;

d) à prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure de ce produit la même obligation que celle visée sous c) figure dans les contrats de vente.

Article 3

Le beurre est vendu :

- 1. à un prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique ;
- 2. par quantités égales ou supérieures à 1 tonne ;
- 3. en blocs d'au moins 25 kilogrammes ;
- 4. dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes, en lettres de deux centimètres au moins :
 - « Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1390/69) »
 - « Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1390/69) »
 - « Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1390/69) »
 - « Boter bestemd voor verwerking (verordening (EEG) nr. 1390/69) »

Article 4

- 1. La livraison du beurre est subordonnée à la constitution d'une caution de transformation de 125 unités de compte par 100 kg.
- 2. La caution est constituée, au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

Dès la sortie du stock et jusqu'à sa transformation conformément à l'article 2 sous b), le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8.

Article 6

Dans le cas où l'incorporation ou la transformation du beurre ou du beurre concentré a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 1.

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, dans la partie A, par une des déclarations suivantes :

a) si le beurre ou le beurre concentré est destiné à être transformé après l'incorporation visée à l'article 2 sous a) :

« beurre destiné à la transformation conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1390/69 »

« zur Verarbeitung bestimmte Butter gemäß Artikel 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1390/69 »

« burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 2 (CEE del regolamento (CEE) n. 1390/69 »

« boter bestemd voor verwerking overkomstig artikel 2 der verordening (EEG) nr. 1390/69 » ;

b) si le beurre est destiné à être transformé sans l'incorporation visée à l'article 2 sous a) :

« beurre destiné à la transformation conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1390/69 »

« zur Verarbeitung bestimmter Butter gemäß Artikel 8 der Verordnung (EWG) Nr. 1390/69 »

« burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 8 del regolamento (CEE) n. 1390/69 »

« boter bestemd voor verwerking overkomstig artikel 8 der verordening (EEG) nr. 1390/69 »

2. L'État membre où l'incorporation ou la transformation a lieu soumet le beurre accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété au contrôle visé à l'article 5.

3. L'organisme d'intervention vendeur communique sans délai à l'État membre sur le territoire duquel l'incorporation ou la transformation a lieu les quantités de beurre achetées par chacune des entreprises concernées.

Article 7

Lors de l'incorporation visée à l'article 2 sous a), l'État membre sur le territoire duquel l'opération est effectuée assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de l'incorporation.

Article 8

Les entreprises qui utilisent plus de cinq tonnes de beurre par mois aux fins visées au présent règle-

ment obtiennent, à leur demande, du beurre sans prendre l'engagement de l'incorporation visée à l'article 2 sous a).

L'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de l'opération.

Article 9

Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur et que la preuve est apportée que le beurre ou le beurre concentré a été transformé conformément à l'article 2 sous b), l'État membre transformateur délivre un certificat attestant cette transformation.

Article 10

1. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme compétent :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été transformées conformément à l'article 2 sous b) lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur ;

b) le certificat visé à l'article 9 lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme compétent détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 11

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans les échanges intracommunautaires de beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle visé aux articles 5, 7 et 8. Sur la base de ces communications, des mesures d'harmonisation seront prises en cas de nécessité.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 198/69 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux opérations qui ont commencé au titre dudit règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance
des prélèvements applicables aux céréales ⁽³⁾, et
notamment son article 8,considérant que, par règlement (CEE) n° 1157/69
du 23 juin 1969 ⁽⁴⁾, la Commission a suspendu la
fixation à l'avance du prélèvement pour le froment
tendre ;considérant que, par règlement (CEE) n° 1340/69 ⁽⁵⁾
le règlement précité a été prorogé jusqu'au 20 juillet
1969 ;considérant que les motifs ayant entraîné la sus-
pension subsistent et qu'il importe, dès lors, de pro-
roger l'application de cette mesure ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1157/69 la
date du 20 juillet 1969 est remplacée par celle du 27
juillet 1969.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 12. 7. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1239/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1287/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les
prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1239/69 modifié
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.
⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.
⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 5.
⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.
⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 18 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,960 ⁽¹⁾	0,840 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	10,105	9,605
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	10,105	9,605
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	8,788	8,538
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	13,840	13,340
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,693	5,443
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	11,172	10,672
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,210	0,780
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,398	9,498
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,997	7,097
11.07 B	Malt torréfié	9,171	8,271

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

